

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 6 septembre 2022

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du Conseil, le mardi 6 septembre 2022 à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers ; Rémi Faucher, Léo-Paul Thibault, Yves Martin, Marie Dubois et Lorraine Demers, sous la présidence du maire, Louis-Georges Simard, formant quorum.

Madame Nancy Fortin, Directrice générale, greffière-trésorière est également présente.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Louis-Georges Simard ouvre la séance à 20 h 00.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Madame Nancy Fortin fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 9 août 2022
- 4) Suivi aux procès-verbaux

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5) Étude d'opportunité pour un regroupement municipal
- 6) Leg du 350^e
- 7) Demande à Poste Canada

RESSOURCES FINANCIÈRES

- 8) Caisse populaire
- 9) Dépôt des états des résultats au 30 juin 2022

RESSOURCES HUMAINES

- 10) Contrat pour la conciergerie de la salle du Tricentenaire
- 11) Avis de motion et dépôt du règlement 2022-09

URBANISME

- 12) Mandat Tremblay, Bois et associés avocats
- 13) Mandat technique
- 14) PIIA : dérogation mineure lot C – 6 478 581
- 15) PIIA : 172, chemin de l'Anse-des-Mercier
- 16) Demande d'aliénation

VOIRIE

- 17) Recharge de plage devant le 202, chemin de la Pointe
- 18) Demande de prolongement de la subvention PAVL – volet Soutien

SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 19) Entente d'utilisation de la salle du Tricentenaire par le Camp Canawish en cas de sinistre

HYGIÈNE DU MILIEU

- 20) Remplacement écran du PP1

AMÉNAGEMENT, ET DÉVELOPPEMENT

- 21) Calendrier 2023

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 septembre 2022**

LOISIRS ET CULTURE

22) Fête des nouveaux résidents

23) Ciné Kamou

AUTRES

24) Approbation des comptes

25) Demande de don : Association des famille Thiboutot-Boutot d'Amérique

26) Correspondance

27) Période de questions

28) Dates des prochaines rencontres

Rencontre de travail : 27 septembre à 19h

Rencontre de Conseil : 4 octobre à 20h

29) Fermeture de la séance

22-09-01

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

ADOPTÉ

3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 9 août 2022

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 août 2022 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

22-09-02

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 août 2022 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

4. Suivi aux procès-verbaux

5. Étude d'opportunité pour un regroupement municipal

ATTENDU que, conformément à Loi sur l'organisation territoriale municipale, les municipalités locales qui envisagent le regroupement de leurs territoires contigus peuvent conclure, au préalable, une entente ayant pour objet de faire réaliser une étude sur l'opportunité de regrouper leurs territoires ;

ATTENDU que les municipalités qui désirent étudier la possibilité d'un regroupement peuvent faire appel au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour obtenir de l'information et une assistance technique, notamment pour :

- assister les municipalités dans la réalisation d'une étude sur les implications d'un regroupement ;
- assister les conseils municipaux dans la négociation des modalités et des conditions à prévoir dans une demande commune de regroupement ;
- seconder les fonctionnaires municipaux dans la réalisation d'une étude sur les implications d'un regroupement ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 septembre 2022**

- seconder les conseils lors de la tenue de séances publiques d'information ;

ATTENDU que la Ville de La Pocatière et les municipalités de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, de Saint-Onésime-d'Ixworth, de Rivière-Ouelle, de Saint-Pacôme, de Saint-Gabriel-Lalemant et de Saint-Denis-de-la-Bouteillerie, conviennent qu'il est de leur intérêt d'étudier conjointement les implications d'un regroupement et de se familiariser avec la démarche à entreprendre, et ce, avec le soutien du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, et ce, dans le but que soit produite de l'information pertinente pour fin de discussion et d'orientation pour le futur ;

ATTENDU que les enjeux et les défis auxquels les sept municipalités sont confrontées sont fort analogues à maints égards, voire même souvent complémentaires si l'on songe, par exemple, à la capacité de payer des contribuables, à l'attraction et au maintien des populations, des commerces et des services, mais également à la pérennité et au maintien des ressources humaines et des compétences administratives et professionnelles en région ;

ATTENDU qu'il existe des ententes intermunicipales entre certaines des municipalités nommées ci-dessus, notamment en matière de fourniture des services d'aqueduc et d'égout, de loisir, de collecte des matières résiduelles, pour un service intermunicipal de sécurité incendie, ainsi que pour la gestion du site récréatif du Boisé Beaupré ;

ATTENDU qu'il appartient aux conseils municipaux de définir, au préalable, le mandat de l'étude quant à son étendue dans les dimensions analysées, tels que les objectifs spécifiques visés, les critères d'évaluation et l'échéancier ainsi que les suites à donner, le cas échéant ;

22-09-03

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Ville de La Pocatière demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation un accompagnement et un soutien technique de la part de son ministère pour la réalisation d'une étude de pertinence d'un regroupement des municipalités de La Pocatière, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Saint-Onésime-d'Ixworth, Rivière-Ouelle, Saint-Pacôme, Saint-Gabriel-Lalemant et Saint-Denis-de-la-Bouteillerie.

QUE le maire et le directeur général (et greffier-trésorier) soient autorisés à signer tous les documents utiles et nécessaires pour donner suite à la présente résolution.

QU'un comité aviseur comprenant un représentant de chaque municipalité, à savoir, le maire ou un conseiller, soit formé afin d'assurer un suivi de l'étude en toute transparence pour l'ensemble des municipalités impliquées.

QUE monsieur Louis-Georges Simard, maire soit désigné comme représentant de la municipalité de Rivière-Ouelle pour le comité aviseur.

QUE cette étude, lorsque celle-ci aura été complétée, soit déposée et présentée aux conseils des municipalités visées par celles-ci pour analyse et décision quant aux suites à donner aux conclusions et recommandations de l'étude, chaque municipalité conservant entièrement son droit de donner suite ou non, en tout ou en partie, auxdites conclusions et recommandations.

ADOPTÉ

6. Legs du 350^e

ATTENDU QUE le comité du 350^e a la volonté de laisser un leg aux citoyens de Rivière-Ouelle ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 septembre 2022**

ATTENDU QUE le projet est de prolonger le parc municipal, par la création d'un parc incluant la réalisation d'un sentier d'environ 800 mètres afin de permettre aux gens d'aller marcher en toute sécurité ;

ATTENDU QUE Tourbières Lambert et la Caisse de l'Anse de La Pocatière ont contribué conjointement à la réalisation du prolongement du parc municipal pour un montant de 25 000\$;

ATTENDU QUE les coûts pour la réalisation du sentier et l'ajout d'une fontaine sont estimés à un montant de 25 000\$;

22-09-04

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement pour la réalisation du sentier et l'ajout d'une fontaine au montant de 25 000\$.

QUE les fonds proviennent de la contribution de Tourbières Lambert inc. et de la Caisse Desjardins de l'Anse de la Pocatière.

QUE la Directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effort à la présente résolution.

ADOPTÉ

7. Demande à Poste Canada

ATTENDU QUE certains citoyens du Boisé de l'Anse ont demandé l'installation d'une boîte postale communautaire dans leur secteur ;

ATTENDU QUE le secteur comprend présentement environ 15 maisons sur un potentiel de 47 et qu'actuellement les terrains disponibles ont tous été vendus ;

ATTENDU QUE de plus en plus de citoyens de ce secteur choisissent de devenir résidents permanents de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QUE la distance à parcourir actuelle pour les résidents du secteur afin de récupérer leur courrier est en moyenne de 16 km aller-retour ;

22-09-05

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil appui la demande des citoyens du Boisé de l'Anse et demande à Poste Canada l'installation d'une boîte postale communautaire afin de rendre le service postal plus facile.

QUE la Municipalité mette à la disposition de Poste Canada un espace approprié pour l'installation de la boîte postale dans le secteur et dans un endroit sécuritaire et facile d'accès.

ADOPTÉ

8. Caisse populaire

ATTENDU QU'il est nécessaire de réviser les représentants de la Municipalité comme signataire des comptes de la Caisse Desjardins, suite à l'embauche de madame Geneviève Caron comme technicienne en comptabilité.

22-09-06

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 septembre 2022**

QUE monsieur Louis-Georges Simard, maire et monsieur Gilles Martin maire suppléant, madame Nancy Fortin, directrice générale et greffière-trésorière, madame Geneviève Caron et monsieur Francis Paquet, techniciens à la comptabilité soient les représentants de la municipalité et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment les pouvoirs suivants, au nom de la municipalité :

- Émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable ;
- Signer ou approuver tout retrait, document ou pièce justificative ;
- Demander l'ouverture par la caisse de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité ;
- Signer tout document ou toute convention utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité.

La directrice générale et greffière-trésorière par intérim exercera seule les pouvoirs suivants, au nom de la municipalité ;

- Faire tout dépôt, y compris le dépôt de tout effet négociable ;
- Concilier tout compte relatif aux opérations de la municipalité.

Tous les autres pouvoirs des représentants devront être exercés de la façon suivante :

- Sous la signature de deux (2) d'entre eux, soit, Louis-Georges Simard, maire, Nancy Fortin, directrice générale, greffière-trésorière, Gilles Martin, maire suppléant ainsi que madame Geneviève Caron et Francis Paquet, techniciens à la comptabilité.

ADOPTÉ

9. Dépôt des états des résultats au 30 juin 2022

La directrice générale, greffière-trésorière a déposé les états de résultats au 30 juin 2022, au conseil municipal.

10. Contrat pour la conciergerie de la salle du Tricentenaire

ATTENDU QUE notre concierge actuel a demandé de ne plus avoir le ménage de la salle du Tricentenaire à faire ;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Emond a démontré son intérêt à être concierge pour la salle comme sous-traitant ;

22-09-07

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte l'offre de monsieur Marcel Emond comme contractuel pour la conciergerie de la salle du Tricentenaire au montant de 20\$ de l'heure.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à prendre toute action, et à signer tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

11. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-09 relatif au code d'éthique des employés

AM 2022-09

Conformément à l'article 445 du Code municipal, Gilles Martin, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement décrétant le code d'éthique des employés et dépose ce dernier.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 septembre 2022**

Le projet de règlement est présenté par Louis-Georges Simard, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 7 septembre 2022.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-09

ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-OUELLE

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 6 septembre 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 6 septembre 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 31 août 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 7 septembre 2022;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

IL EST PROPOSÉ par xxx et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 - Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Rivière-Ouelle, joint en annexe A est adopté.

Article 4 - Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 septembre 2022**

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 - Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2022-04 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 1^{er} mars 2022.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Rivière-Ouelle » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Rivière-Ouelle doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

- 2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :
- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
 - 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité;
 - 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
 - 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
 - 5° la loyauté envers la Municipalité ;
 - 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

- 4.1** Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :
- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
 - 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
 - 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 septembre 2022**

5. Interprétation

5.1 À moins que le contexte ne s’y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu’il soit, de même que toute promesse d’un tel avantage ;
- 2° **conflit d’intérêts** : toute situation où l’employé doit choisir entre l’intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n’est pas public et que l’employé détient en raison de son lien d’emploi avec la Municipalité;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d’autorité au-dessus d’un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d’application

6.1 Le présent Code s’applique à tout employé de la Municipalité.

6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d’entraîner une mesure disciplinaire. En cas d’incompatibilité, le Code prévaut.

6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu’un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

6.4 Le Code s’ajoute à tout autre code d’éthique ou de déontologie auquel l’employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d’une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d’éthique ou de déontologie adopté en vertu d’une loi.

7. Les obligations générales

7.1 L’employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l’employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu’il y a un lien avec son travail, à celles d’un membre du conseil, d’un autre employé de la Municipalité ;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu’il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d’élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d’accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 6 septembre 2022

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 6 septembre 2022

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Il est interdit à un employé de consommer de l'alcool, du cannabis ou une drogue illégale lors des périodes de pause ou de repas.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 6 septembre 2022

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.7.2 Sur présentation d'une ordonnance médicale, le cannabis thérapeutique sera autorisé sur les lieux et les heures de travail. Toutefois, l'employé devra respecter la réglementation en lien avec la consommation de tabac déjà en application.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – L'après - mandat ou Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;
- 4) Le greffier et son adjoint;

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 septembre 2022**

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

12. Mandat Tremblay, Bois et associés avocats

En raison de l'absence de l'offre de services, le point est remis au prochain conseil.

13. Mandats techniques

En raison de l'absence de l'offre de services, le point est remis au prochain conseil

14. PIIA : Dérogation mineure lot C-6 478 581

ATTENDU QUE le toit du chalet aurait dû être d'une hauteur minimale de 13 pieds ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure vise à corriger une erreur lors de l'émission du permis ;

ATTENDU QUE la demande régularisera la situation ;

ATTENDU QUE le CCU recommande au Conseil d'accepter la dérogation mineure de la hauteur minimale du chalet de 12,4 pieds ;

22-09-08

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte la dérogation mineure de la hauteur minimale du chalet de 12,4 pieds pour le lot C – 6 478 581.

ADOPTÉ

15. PIIA : 172, Chemin de l'Anse-des-Mercier

ATTENDU QUE le 172, chemin de l'Anse-des-Mercier est dans le secteur du PIIA ;

ATTENDU QUE les propriétaires veulent réaliser les travaux suivants ;

- Côté anse des Merciers :
 - Remplacer une porte par une fenêtre de 36" x 48" ;
 - Remplacer une fenêtre de même dimension 36" x 48" ;
 - Remplacer la porte par une porte de la même couleur et le même modèle ;
 - Ajouter un escalier en bois (3' x 4' avec 3 marches) ;
- Côté quai :
 - Remplacer une fenêtre de 36" x 48" par une de 36" x 56" de la même couleur et du même modèle ;
 - Remplacer une fenêtre de 72" x 48" par une de 72 x 56" de la même couleur et du même modèle ;
- Côté arrière :
 - Remplacer les 3 fenêtres par 3 portes patio de 2 portes de 6' et 1 porte de x 5' ;
 - Ajouter une galerie de 6' x 20' en bois avec un escalier central ;

ATTENDU QUE les travaux sont conformes à la réglementation ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 septembre 2022**

ATTENDU QUE le CCU recommande au Conseil d'émettre le permis de rénovation ;

22-09-09

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise l'émission du permis de rénovation pour le 172, chemin de l'Anse-des-Mercier.

ADOPTÉ

16. Demande d'aliénation

Demande d'autorisation de M. Paul-André Hudon pour l'autorisation d'un morcellement de 46.5 hectares comprise sur les lots 4 319 241, 4 321 400, 4 319 239 et 4 319 257.

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Rivière-Ouelle doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par M. Paul-André Hudon visant la possibilité de réaliser ce morcellement sur les lots 4 319 241, 4 321 400, 4 319 239 et 4 319 257 du cadastre du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment ;

ATTENDU QUE la demande respecte le règlement de zonage pour cet usage dans la zone concernée ;

ATTENDU QU'il n'y a aucune possibilité d'effets négatifs en regard des lois et règlements relatifs à l'environnement et tout particulièrement à l'égard des établissements de production animale ;

ATTENDU QUE cette demande n'a pas d'effet sur les ressources d'eau et n'enlève pas de sol arable pour l'agriculture ;

ATTENDU QUE l'acquisition projetée d'une partie de la propriété de Paul-André Hudon permettra de consolider les activités agricoles de Ferme Klosterhos inc. et d'en favoriser son développement ;

ATTENDU QUE cette autorisation n'aura pas d'effet négatif sur les activités agricoles existantes, cet usage demeurant agricole ;

22-09-10

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil, appuie le requérant, dans sa demande d'effectuer cette division des lots 4 319 241, 4 321 400, 4 319 239 et 4 319 257 du cadastre du Québec.

QUE le Conseil, recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

QUE le Conseil indique à la Commission que la Municipalité de Rivière-Ouelle stipule que ce projet est conforme à la réglementation municipale et qu'elle appuie ce projet.

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 septembre 2022**

17. Recharge de plage devant le 202, chemin de la Pointe

ATTENDU QUE la recharge de plage devant le 202, chemin de la Pointe avait été planifiée en 2021 et que le contrat avait été octroyé à Transport en Vrac Saint-Denis par la résolution 21-10-205 ;

ATTENDU QUE les travaux n'ont pas été réalisés en 2021 en raison de différents délais hors de notre contrôle ;

ATTENDU QUE l'entrepreneur avait accepté de décaler les travaux d'un an ;

ATTENDU QUE le prix de l'essence a fait un bond considérable entre temps, l'entrepreneur a présenté une nouvelle offre de services au montant de 50 375\$ plus taxes au lieu du 47 811,97\$ plus taxes en 2021 ;

22-09-11

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le Conseil accepte la nouvelle offre de services de Transport en Vrac Saint-Denis au montant de 50 375\$ plus taxes.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement.

QUE les crédits budgétaires en sus de l'aide financière provenant du Ministère de la Sécurité publique, seront pris à même le surplus accumulé affecté pour le chemin de la Pointe.

ADOPTÉ

18. Demande de prolongement de la subvention PAVL – volet soutien

ATTENDU QUE les travaux prévus pour la recharge de plage devant le 172, chemin de la Pointe et de l'enrochement prévu à proximité du 142, chemin de la Pointe devaient être réalisés en 2022 ;

ATTENDU QUE le programme d'aide à la voirie locale, dans le volet Soutien (dossier LYG78246) au montant de 459 269\$ prévoit que les travaux doivent être réalisés au plus tard le 20 décembre 2022 ;

ATTENDU QUE dû à des périodes de restriction, pour la réalisation des travaux, ces travaux devraient être réalisés avant le 15 novembre 2022 ;

ATTENDU QUE les travaux ne peuvent être réalisés en 2022, en raison que les autorisations du ministère de Pêche et Océans, du ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques, le Domaine hydrique et du ministère de la Faune, des forêts et des parcs ne sont pas émises à ce jour et qu'en conséquence, le processus d'appel d'offres n'a pas pu être réalisé ;

ATTENDU QUE les travaux ne pourront être réalisés qu'à l'automne, entre le 15 septembre et le 15 novembre 2023 selon les périodes de restriction pour la réalisation de tels travaux ;

22-09-12

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil demande au ministère des Transport de prolonger la date finale pour l'exécution des travaux, et de l'aide financière d'un an, soit au 20 décembre 2023 afin de permettre aux différents ministères concernés de nous faire parvenir les autorisations nécessaires à la réalisation desdits travaux.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 septembre 2022**

QUE la Directrice générale, greffière-trésorière soit autorisée à signer tout document et à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

19. Entente d'utilisation de la salle du Tricentenaire par le Camp Canawish en cas de sinistre

ATTENDU QUE le Camp Canawish a besoin d'une salle pour accueillir les campeurs et le personnel en cas de sinistre sur le site ;

ATTENDU QUE la salle du Tricentenaire est la salle désignée comme lieu d'hébergement en cas de sinistre dans la municipalité et qu'elle est muni d'une génératrice permettant le fonctionnement des lumières et du chauffage en cas de panne de courant ;

ATTENDU QUE le plan alternatif en cas de non-disponibilité de la salle du Tricentenaire est le sous-sol de l'église ;

22-09-13

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil est en accord afin de fournir une salle en cas de sinistre au Camp Canawish.

QUE le Conseil fournira la salle à titre gracieux.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à signer une entente avec le Camp Canawish.

ADOPTÉ

20. Remplacement de l'écran du poste de pompage 1

ATTENDU QUE l'écran du poste de pompage 1 (PP1) doit être remplacé ;

ATTENDU QUE Les panneaux de Contrôle TEKK Inc. a fait une offre de services au montant de 2 790\$ plus taxes ;

22-09-14

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte l'offre de services de l'entreprise Les panneaux de Contrôle TEKK Inc. au montant de 2 790\$ plus taxes.

ADOPTÉ

21. Calendrier 2023

ATTENDU QUE chaque année, le Conseil municipal fait réaliser un calendrier comprenant les activités annuelles de la municipalité ;

ATTENDU QUE PA Michaud a fait une offre de services au montant de 2 615\$ plus taxes, pour le montage graphique ainsi que l'impression de 600 calendriers ;

22-09-15

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte l'offre de services de PA Michaud au montant de 2 615\$ plus taxes.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 septembre 2022**

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement.

ADOPTÉ

22. Fêtes des nouveaux riveleois

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a mis en place un Fonds de développement des municipalités du Kamouraska (FDMK) pour appuyer les municipalités à réaliser des activités locales au développement du loisir culturel ;

ATTENDU QUE la Municipalité détient une politique familiale ;

ATTENDU QUE l'accueil des nouveaux riveleois est une action importante pour leur intégration dans la communauté et que le Conseil désire connaître les nouveaux résidents ;

ATTENDU QUE l'activité prévue est une épluchette de blé d'inde accompagné d'une présentation musicale ;

22-09-16

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil s'engage à tenir la fête des nouveaux riveleois et riveleises en 2022 pour les arrivants de 2019-2020-2021 et 2022.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement de 1 500\$.

ADOPTÉ

23. Ciné Kamou

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a mis en place un Fonds de développement des municipalités du Kamouraska (FDMK) pour appuyer les municipalités à réaliser des activités locales au développement du loisir culturel ;

ATTENDU QUE chaque municipalité peut choisir une activité de loisir culturel qu'elle désire financer en partie par ce fonds ;

ATTENDU QUE le montant attribué dans le cadre de ce fonds est de 500 \$:

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Ouelle en collaboration avec 6 autres municipalités du Kamouraska ont décidé d'organiser des soirées Ciné-Kamou, chacune à leur fin de semaine respective ;

ATTENDU QUE le coût total de l'activité représente un montant estimé à 1 220 \$ plus taxes pour Rivière-Ouelle. ;

22-09-17

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil s'engage à la hauteur de 1 220\$ plus taxes pour cette activité moins le montant de 500 \$ provenant du FDMK.

QUE le Conseil s'engage à publiciser l'événement, notamment en intégrant le logo de la MRC de Kamouraska ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité.

QUE le Conseil s'engage à affecter le montant de 500 \$ provenant du FDMK en 2020 au paiement des dépenses engendrées par l'activité loisir culturel « Ciné-Kamou ».

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 septembre 2022**

24. Approbation des comptes

ATTENDU QUE les listes des comptes fournisseurs ont été déposées aux membres du Conseil, préalablement ;

ATTENDU QUE la liste suggérée d'analyse des comptes fournisseurs à payer au 31 août 2022, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant : 110 329.77\$

ATTENDU QUE les incompressibles payés durant le mois d'août 2022, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant : 60 008.55\$;

22-09-18 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à effectuer le paiement des dépenses analysées ainsi que leurs écritures comptables correspondant à la liste présentée des comptes fournisseurs à payer au 31 août 2022 pour la Municipalité.

Cette liste sera déposée comme pièce dans le Registre des documents déposés.

25. Demande de dons : Association des familles Thiboutot-Boutot d'Amérique

22-09-19 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil octroi un don de 125\$ pour la réalisation de l'assemblée générale annuelle de l'Association des familles Thiboutot-Boutot d'Amérique.

ADOPTÉ

26. Correspondance

- Communiqué de la Régie en protection incendie Kamouraska-Ouest
- Lettre de l'Association des familles Thiboutot-Boutot d'Amérique

27. Période de questions

28. Dates des prochaines rencontres

- Rencontre de travail : 27 septembre à 19h
- Rencontre de conseil : 4 octobre à 20h

29. Levée de l'assemblée

22-09-20 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée à 21 h 10

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Nancy Fortin
Directrice générale et greffière-trésorière